

VILLE DE STIRING-WENDEL

Service Sports/Culture/Fêtes et Cérémonies

Rép. Gén. N° 9010

Rep. Serv. Sport : N° 1

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU le décret N° 57-999 du 28 août 1957 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

VU l'arrêté municipal du 24 août 1958 relatif au règlement de la circulation urbaine,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à l'occasion de la fête foraine, qui se déroulera du 10 au 19 octobre 2025

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du **10 au 19 octobre 2025** sur la Place de Wendel, toute circulation sera interdite sur la rue Saint François, entre la rue Jean Burger et le giratoire de la rue Saint Théodore. Considérant le temps de montage et démontage des attractions, la route sera fermée à la circulation du **6 octobre 2025 (7 h) au 22 octobre 2025 (8 h)**.

ARTICLE 2 : La Place de Wendel sera interdite au stationnement et à la circulation des véhicules sauf aux métiers pour le champ de foire du **5 octobre 2025 au 22 octobre 2025**.

ARTICLE 3 : Les déviations se feront par la rue St Théodore, le boulevard St Joseph et la rue St Jacques.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par le Centre Technique Communal de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie, les agents de la police municipale désignés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

STIRING-WENDEL, le **27 septembre 2025**



Le Maire,

Yves LUDWIG

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL, soussigné certifie conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la loi du 05 avril 1884, que l'arrêté du **27 septembre 2025**, relatif **aux dispositions spéciales de circulation aux abords de la Place de Wendel durant la fête foraine**, sera porté à la connaissance des habitants de ladite Ville, par voie d'affichage et de publication dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés.

STIRING-WENDEL, le **27 septembre 2025**



Le Maire,

Yves LUDWIG

VILLE DE STIRING-WENDEL

Rép. Gén. N° 9013

Rep. Serv. Sports : N° 4

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU le décret N° 57-999 du 28 août 1957 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

VU l'arrêté municipal du 24 août 1958 relatif au règlement de la circulation urbaine,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures concernant **le stationnement des véhicules et des caravanes d'habitations des forains dans le cadre de la fête foraine** qui se tiendra sur la Place de Wendel du 10 au 19 octobre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête foraine qui se tiendra sur la Place de Wendel **toute circulation et stationnement seront interdits sur le parking du CSS, et le parking en face côté voie ferrée du 30/09 au 24 octobre 2025.**

ARTICLE 2 : Ne seront autorisés sur les emplacements prévus pour le stationnement que les caravanes ou les camions des artisans forains participant à la fête.

ARTICLE 3 : Les barrières de protections et les panneaux de signalisation seront mis en place par le Centre Technique Communal de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie, les agents de la police municipale désignés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

STIRING-WENDEL, le **30 septembre 2025**

Le Maire,



Yves LUDWIG

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL, soussigné certifie conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la loi du 05 avril 1884, que l'arrêté du **30 septembre 2025**, relatif à **stationnement des véhicules et des caravanes d'habitations des forains dans le cadre de la fête foraine**, sera porté à la connaissance des habitants de ladite Ville, par voie d'affichage et de publication dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés.

STIRING-WENDEL, le **30 septembre 2025**

Le Maire,



Yves LUDWIG

VILLE DE STIRING-WENDEL

Rép. Gén. N° 9012

Rep. Serv Sports. : N° 3

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU le décret N° 57-999 du 28 août 1957 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

VU l'arrêté municipal du 24 août 1958 relatif au règlement de la circulation urbaine,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de la fête foraine, qui a lieu sur la Place de Wendel, il est nécessaire de déplacer le marché hebdomadaire des samedis 11 et 18 octobre 2025

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du **10 au 19 octobre 2025** sur la Place de Wendel, le marché hebdomadaire de la Place de Wendel, sera transféré les samedis **11 et 18 octobre 2025** sur la Place de Chalais.

ARTICLE 2 : La Place de Chalais sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules de **6h00 à 14h00** les samedis **11 et 18 octobre 2025**.

ARTICLE 3 : Les déviations se feront par les rues adjacentes à la place.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par le Centre Technique Communal de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie, les agents de la police municipale désignés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

STIRING-WENDEL, le **27 septembre 2025**

Le Maire,



Yves LUDWIG

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL, soussigné certifie conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la loi du 05 avril 1884, que l'arrêté du **27 septembre 2025**, relatif au **transfert du marché hebdomadaire des samedis 11 et 18 octobre 2025 sur la Place de Chalais**, sera porté à la connaissance des habitants de ladite Ville, par voie d'affichage et de publication dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés.

STIRING-WENDEL, le **27 septembre 2025**

Le Maire,



Yves LUDWIG

VILLE DE STIRING-WENDEL

Rép. Gén. N° 9011

Rep. Serv. Sports : N° 2

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU le décret N° 57-999 du 28 août 1957 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

VU l'arrêté municipal du 24 août 1958 relatif au règlement de la circulation urbaine,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que l'ouverture du champ de foire doit être réglementée pendant la semaine du 10 au 19 octobre 2025

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'ouverture au public des métiers de la foire d'octobre 2025 sera autorisée :

- Les mercredis, samedis et dimanches de 14h00 à 22h00
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 22h00

ARTICLE 2 : Il est rappelé aux exploitants de métiers forains qu'ils ne pourront pas diffuser d'émissions sonores en dehors des créneaux horaires indiqués à l'article 1 et que le niveau sonore de la musique ne devra en aucun cas créer de nuisances.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie, les agents de la police municipale désignés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

STIRING-WENDEL, le 30 septembre 2025



Le Maire,

Yves LUDWIG

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL, soussigné certifie conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la loi du 05 avril 1884, que l'arrêté du 30 septembre 2025, relatif à l'ouverture des métiers forains, sera porté à la connaissance des habitants de ladite Ville, par voie d'affichage et de publication dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés.

STIRING-WENDEL, le 30 septembre 2025



Le Maire,

Yves LUDWIG